



LE HERISSON

Expressions de Faulquinois

Un mensonge de plus à mettre au compte de l'adjoint à l'urbanisme



Dans ma publication précédente

<http://patrickbonnet.org/wp-content/uploads/2023/04/Herrenwald-suivre-avis-com.pdf>

j'ai évoqué la découverte dans ma boîte à lettre du compte-rendu de la commission d'urbanisme du 22 mars 2023.

A sa lecture, outre le sujet abordé dans la précédente publication (*Le sujet était la combine de certains élus pour essayer d'acter la vente du Herrenwald*), un autre point a attiré mon attention.

Le voici :

**Compte-rendu de la réunion de la commission « Urbanisme-Affaires
Patrimoniales »
du mercredi 22 mars 2023 à 17h30**

Extrait :

2. **Proposition d'achat d'une parcelle rue de Metz**

Madame SPANNAGEL, propriétaire du 29 rue de Metz à FAULQUEMONT souhaite acquérir la parcelle communale section 02 n°391 qui se trouve devant son immeuble côté rue de Metz.

Elle souhaiterait disposer de cet espace de 60ca qu'elle entretient régulièrement car elle rencontre un souci récurrent de véhicules qui stationnent au pied de ses fenêtres en plus des nuisances en tous genres que cela engendre.

En cas de désaccord de la municipalité, elle propose de pouvoir accéder à sa porte d'entrée avec son véhicule, sans être bloquée par des aménagements définitifs.

La réponse de l'adjoint au maire Pierre BLANCHARD a été celle-ci :

Monsieur BLANCHARD rappelle la Loi qui stipule qu'un conseiller municipal ne peut acquérir un bien immobilier appartenant à la commune dont il est élu.

**Sauf que l'adjoint Pierre BLANCHARD
n'a pas dit la vérité,
la réponse se trouve ci-après**



Achat d'un bien immobilier appartenant à une commune par un conseiller municipal

13^e législature

**Question écrite n° 14107 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)
publiée dans le JO Sénat du 24/06/2010 - page 1588**

M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales si un conseiller municipal peut acheter un bien immobilier appartenant à la commune et mis en vente par celle-ci. Il souhaiterait connaître la réponse dans le cas où il s'agit d'une adjudication publique et dans le cas où il s'agit d'une vente de gré à gré au prix fixé par les services des domaines. Il souhaiterait également savoir si la réponse dépend du nombre d'habitants de la commune.

Transmise au Ministère chargé des collectivités territoriales

**Réponse du Ministère chargé des collectivités territoriales
publiée dans le JO Sénat du 02/06/2011 - page 1471**

Un conseiller municipal ne peut acquérir un bien immobilier appartenant à la commune dont il est élu et mis en vente par celle-ci que dans le respect des dispositions légales fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et par le code pénal. En application de ces textes,

le conseiller intéressé par l'acquisition du bien immobilier ne doit pas participer à la délibération décidant de la cession et de ses conditions, ni en influencer le résultat. Il ne doit donc, bien entendu, pas participer aux votes relatifs à ces questions. En effet, l'article L. 2131-11 du CGCT prévoit que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil municipal intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. L'intérêt à l'affaire existe dès lors qu'il ne se confond pas avec les intérêts de l'ensemble des habitants ou l'intérêt communal. Il a ainsi été jugé qu'un conseiller municipal acquéreur d'une parcelle du domaine privé de la commune est personnellement intéressé à la délibération qui décide de cette cession (Conseil d'État, 12 février 1986, commune d'Ota). De plus, le fait, notamment pour une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement constitue un délit de prise illégale d'intérêt, sanctionné selon les modalités prévues par l'article 432-12 du code pénal. C'est pourquoi ce même article encadre strictement les conditions dans lesquelles un maire, un adjoint ou un conseiller municipal délégué ou agissant en remplacement du maire peuvent, uniquement dans les communes de 3 500 habitants au plus, acquérir un bien immobilier appartenant à la commune dont ils sont élus. Dans ces communes, ces mêmes élus peuvent, par exemple, traiter avec la commune pour le transfert de biens immobiliers dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 €, ou bien encore acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle, ou enfin acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans ce dernier cas, le prix de cession ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines, qui doit dans tous les cas être sollicitée. L'acte de vente doit être autorisé, quels que soient la valeur des biens concernés et leur mode de cession, par une délibération motivée du conseil municipal. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du CGCT, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos pour délibérer sur ce type de cession.

Ainsi, **une adjointe au maire de Faulquemont** souhaitant acquérir un morceau de parcelle communale sis devant chez elle s'est vu **« envoyer promener »**

par **un autre adjoint au maire de Faulquemont** au prétexte que « La loi stipulait qu'un conseiller municipal ne pouvait acquérir un bien immobilier appartenant à la commune dont il est élu ».



L'adjoint au maire Pierre BLANCHARD ne peut se prévaloir d'un quelconque droit à l'erreur. Sa carrière professionnelle a été *« secrétaire de mairie à directeur général et des services des communes de Faulquemont et Pont-à-Mousson ».*

Cet adjoint connaît la réglementation sur le bout des doigts, c'est une des raisons pour laquelle de nombreux faulquinois pensent (Moi aussi) qu'il est le véritable **« dirigeant de la mairie, BIANCHIN n'étant qu'un faire-valoir ».**

D'ailleurs, cela est confirmé par la présence du maire à cette commission, qui aurait dû reprendre son adjoint sur son affirmation **et n'en a rien fait.**



Présents : M. le Maire
Mmes BUGOT, RIBU, STAUB, COMBAS
MM. BLANCHARD, DUPONT, PEZZA,

Excusés : MM. SOUCHON, CHAPPELLIER, MILAZZO



Si l'un est confirmé dans son incompetence,

l'autre, grandement compétent, peut être qualifié de manipulateur.

L'un et l'autre ont menti aux membres de la commission d'urbanisme, ainsi qu'à l'ensemble des élus.

De là à penser que de nombreuses délibérations soumises aux votes des élus **sont ...**

Il n'y a qu'un pas que je franchis allègrement pour en avoir dénoncées plusieurs dans mes nombreuses publications.

Plus que trois bonnes années à subir leurs mensonges.



Après la tentative de vente du
HERRENWALD,

jusqu'à quand les conseillers
municipaux vont-ils

« gober les magouilles et
carambouilles de certains élus »

sans réagir ?

Jusqu'à ce qu'un jour, ils finissent par
être associés à celles-ci

Dans quel état les prochains candidats aux élections municipales récupéreront-ils la ville ?

Souvenez-vous de la démission de l'ancien conseiller Alain LABRE au motif « *qu'il n'en pouvait plus de des fausses promesses alors que la commune n'avait pas d'argent* ».

